

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 23-0690
(TRIBUNAL ORDINAIRE)**

**FRANK FOWLIE
(Demandeur)**

ET

**WRESTLING CANADA LUTTE
(Intimé)**

ET

**DAVID SPINNEY
AHMED SHAMIYA
MARA SCHIAVULLI
(Parties affectées)**

Devant :

Roger Bilodeau, c.r. (Arbitre juridictionnel)

Représentants :

Au nom du demandeur : André Marin (Avocat), Adam P. Strömbergsson-DeNora (Avocat) et Deanna Marie Lynch

Au nom de l'intimé : Ilan Yampolsky, Tamara Medwidsky, Jordan Goldblatt (Avocat) et Morgan McKenna (Avocate)

Au nom de la partie affectée
David Spinney : Michael Smith (Avocat), Malik Bouhamdani, Kiran Virk et Jessica Sawyer

Au nom de la partie affectée
Ahmed Shamiya : Cory Coles

Au nom de la partie affectée
Mara Schiavulli : Eamonn Dorgan

Décision

A. INTRODUCTION

1. Le 5 décembre 2023, la partie affectée David Spinney (« M. Spinney ») a déposé une requête au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») dans le cadre du dossier n° SDRCC 22-0609, demandant la récusation de l'arbitre désigné pour examiner cette affaire (l'arbitre désigné), au motif qu'il existe une crainte raisonnable de partialité. Le 6 décembre 2023, M. Spinney a déposé une autre requête en récusation pour crainte raisonnable de partialité. Dans ce document, il cherche également à compléter sa requête en récusation déposée le jour précédent. Je vais me pencher ci-après sur l'interaction entre ces deux requêtes et sur la manière dont j'ai traité les deux pour les besoins de cette procédure (la « contestation Spinney »).
2. Le 7 décembre 2023, j'ai été désigné à titre d'arbitre juridictionnel afin de rendre une décision sur la contestation Spinney, en conformité avec les paragraphes 5.4 et 5.5 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »).
3. Le 13 décembre 2023, la partie affectée Ahmed Shamiya (« M. Shamiya ») a également déposé une requête auprès du CRDSC dans le cadre du dossier n° SDRCC 22-0609 demandant la récusation de l'arbitre désigné pour examiner l'affaire, au motif qu'il existe une crainte de partialité (la « contestation Shamiya »).
4. Étant donné que les parties ne parvenaient pas à s'accorder sur la question de savoir si les contestations Spinney et Shamiya devraient être examinées et tranchées conjointement, je leur ai demandé de me présenter leurs observations à cet égard et, par ordonnance de procédure du 11 janvier 2024, j'ai décidé d'examiner et de trancher les contestations Spinney et Shamiya conjointement dans le cadre du dossier n° SDRCC 23-0690.
5. Le 15 février 2024, avant la réception de toutes les observations sur le fond des contestations Spinney et Shamiya, la partie affectée Mara Schiavulli (« M^{me} Schiavulli ») a également déposé une requête auprès du CRDSC dans le cadre du dossier n° SDRCC 22-0609 demandant la récusation de l'arbitre désigné au motif qu'il existe un conflit d'intérêts et une crainte raisonnable de partialité (la « contestation Schiavulli »).
6. Étant donné que les parties ne sont pas parvenues à s'accorder sur la question de savoir si les trois contestations devraient être examinées et tranchées conjointement, je leur ai demandé de me présenter leurs observations à cet égard et, par ordonnance de procédure du 26 février 2024, j'ai décidé d'examiner et de trancher les contestations Spinney, Shamiya et Schiavulli conjointement dans le cadre du dossier n° SDRCC 23-0690.
7. L'intimé, Wrestling Canada Lutte (« WCL »), n'a pas pris position au sujet de ces contestations.
8. La procédure s'est déroulée sans audience et l'affaire a été tranchée sur le fondement des observations écrites et des éléments de preuve présentés par les parties. J'ai examiné l'ensemble de la preuve et des observations, mais je ne fais référence qu'aux faits, éléments de preuve et arguments que j'ai jugés nécessaires pour expliquer mon raisonnement dans cette décision. Je rejette les contestations et je renvoie l'affaire à l'arbitre désigné, afin qu'il poursuive l'audience sur le fond du dossier n° SDRCC 22-0609.

B. CONTEXTE ET QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

9. Les trois contestations dans ce dossier numéro 23-0690 sont reliées au dossier numéro SDRCC 22-0609. Dans ce dossier, le demandeur, M. Frank Fowlie (« M. Fowlie ») avait soumis une demande pour interjeter appel d'une décision de l'agent responsable du sport sécuritaire de WCL ainsi que de la décision finale du comité de discipline de WCL datée du 1^{er} septembre 2022, entre autres motifs. Pour les besoins de ce dossier numéro SDRCC 23-0690, il est utile de présenter d'abord un bref résumé de l'historique de la procédure du dossier numéro SDRCC 22-0609.

Résumé du dossier numéro SDRCC 22-0609

10. Le dossier numéro SDRCC 22-0609, ouvert en novembre 2022, découlait du dossier numéro SDRCC 21-0534. D'après les informations qui m'ont été fournies, le dossier numéro SDRCC 22-0609 était essentiellement la continuation du dossier numéro SDRCC 21-0534 sous la forme d'une audience *de novo*. Les deux dossiers concernaient les mêmes parties et le même arbitre a été désigné par les parties pour examiner les deux affaires.
11. En janvier 2023, M. Spinney et M. Shamiya ont déposé des requêtes séparées demandant la révocation de l'arbitre désigné au motif qu'il existait une crainte raisonnable de partialité. Ces deux requêtes ont été rejetées par l'arbitre juridictionnelle Thauli dans une décision datée du 3 avril 2023, dans le dossier numéro SDRCC 22-0609 (la « décision Thauli »).
12. En juin 2023, l'audience relative à cette affaire a finalement été fixée aux 11, 12 et 15 septembre 2023. Le 11 septembre 2023, l'audience a été ajournée à la demande de M. Shamiya, qui avait subi une blessure. Par ordonnance de procédure datée du 11 septembre 2023, l'arbitre désigné a fixé de nouvelles dates d'audience, soit les 4-5-6 et 8 décembre 2023 (l'« audience »).
13. Le 1^{er} décembre 2023, en réponse à un courriel reçu le 30 novembre 2023 de l'avocat de M. Spinney, qui demandait à être excusé le jour 1 de l'audience pour des raisons personnelles, l'arbitre désigné a rendu une ordonnance de procédure indiquant que l'audience aurait lieu comme prévu le 4 décembre 2023. À tous les moments pertinents, toutes les parties ont reçu les notifications habituelles du CRDSC les invitant à se joindre à l'audience, qui a eu lieu les 4-5-6 décembre et a été ajournée le 6 décembre 2023.
14. Comme je l'expliquerai ci-après, M. Shamiya ne s'est pas joint à l'audience, sauf lors d'une très brève apparition le 6 décembre 2023. Son représentant s'est joint à l'audience dans l'après-midi du 6 décembre 2023. M. Spinney s'est joint à l'audience à divers moments lors des trois journées. L'avocat de M. Spinney s'est également joint à l'audience plusieurs fois le 5 décembre 2023 et durant une partie de la séance du matin le 6 décembre 2023. M^{me} Schiavulli ne s'est pas du tout jointe à l'audience, et n'a pas non plus demandé d'ajournement ou autre.
15. À la fin de la séance du matin, le 6 décembre 2023, comme je vais l'expliquer ci-après, l'arbitre désigné avait entendu le témoignage de M. Fowlie sans la participation des parties affectées. En présence de toutes les parties sauf M. Shamiya (qui ne s'était pas encore joint à l'audience) et M^{me} Schiavulli (qui ne s'est jointe à aucun moment), l'arbitre désigné a également indiqué que s'il n'y avait plus d'autre témoignage et de contre-interrogatoire par une autre partie, il allait « clôturer l'audience » et entendre les observations. Il a donc procédé ainsi et entendu les observations de M. Fowlie et WCL.

16. La majeure partie de la séance de l'après-midi du 6 décembre 2023 a été consacrée à l'audition de M. Coles, qui s'est alors joint à l'audience pour la première fois à titre de représentant de M. Shamiya. Avant de mettre fin à la séance de l'après-midi, le 6 décembre 2023, l'arbitre désigné a indiqué que le gestionnaire de dossiers du CRDSC était en train de vérifier auprès de l'avocat de M. Spinney s'il avait l'intention de présenter des observations, ce jour-là ou lors de la prochaine journée de l'audience, le 8 décembre 2023. L'arbitre désigné a également donné cette possibilité à M. Shamiya ou son représentant. Sur ce, l'audience a été ajournée à 15 h 30 environ (HE), le 6 décembre 2023.
17. Par un message courriel du CRDSC adressé à toutes les parties le 7 décembre 2023 à 17 h 01 (HE), le CRDSC a annoncé que la procédure du dossier numéro 22-0609 était suspendue, en attendant la décision d'un arbitre juridictionnel concernant la contestation Spinney. Le message indiquait également que l'audience était ajournée jusqu'à nouvel ordre.

Le dossier actuel numéro SDRCC 23-0690

18. En ce qui concerne ce dossier numéro SDRCC 23-0690, une réunion préliminaire (la « réunion ») a été convoquée le 11 décembre 2023 et j'ai alors discuté avec les parties suivantes afin d'établir un échéancier pour le dépôt des observations à propos de la contestation Spinney :
- Cory Coles, représentant de M. Shamiya;
 - Tamara Medwidsky, représentante de WCL;
 - Morgan McKenna, avocate de WCL;
 - André Marin et Mark Bourrie, avocats de M. Fowlie;
 - Michael Smith, avocat de M. Spinney; et
 - Malik Bouhamdani, étudiant stagiaire de M. Spinney.
19. Dès le début de la réunion, la question suivante a été soulevée : serait-il approprié que l'arbitre désigné dépose des éléments de preuve ou présente des observations à propos de la contestation Spinney. Étant donné que les parties ne s'accordaient pas sur ce point, et compte tenu du fait que l'arbitre désigné avait été autorisé à présenter des observations à propos des contestations précédentes tranchées dans la décision Thauli, j'ai demandé aux parties de présenter des observations sur cette question.

Dépôt des requêtes en récusation et notification de l'arbitre désigné

20. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, M. Spinney a déposé sa requête en récusation le 5 décembre 2023, juste avant le début du jour 2 de l'audience dans le dossier numéro SDRCC 22-0609. Cette requête a été portée à l'attention de l'arbitre désigné, conformément au paragraphe 5.5 du Code. À ce moment-là, l'arbitre désigné aurait pu choisir de se récuser, mais il ne l'a pas fait, ce qui est également conforme au paragraphe 5.5 du Code.
21. Vers la fin de l'après-midi du 6 décembre 2023, après l'ajournement de l'audience le jour 3, M. Spinney a déposé une autre requête en récusation au motif qu'il existait une crainte raisonnable de partialité. Dans ce document, il voulait également compléter sa requête précédente déposée le 5 décembre 2023.

22. Avant d'aller plus loin, je dois également préciser que l'avocat de M. Spinney a demandé spécifiquement au gestionnaire de dossiers du CRDSC d'assigner un nouveau numéro de dossier à cette deuxième requête déposée le 6 décembre 2023, distinct du dossier numéro SDRCC 22-0609. C'est ce que le CRDSC a fait et le dossier numéro SDRCC 23-0690 a été créé pour les besoins des contestations Spinney déposées les 5 et 6 décembre 2023. La procédure ci-dessus est différente de celle qui a été suivie dans le cas des deux contestations tranchées dans la décision Thauli, qui ont toutes les deux été déposées et traitées dans le cadre du dossier numéro SDRCC 22-0609. La contestation Spinney du 5 décembre 2023 avait été soumise d'abord dans le dossier numéro SDRCC 22-0609 et copiée ensuite dans ce dossier numéro 23-0690.
23. Je dois également faire remarquer que dans la contestation Spinney du 5 décembre 2023, il est fait mention d'une correspondance et d'événements qui dataient de la période du 23 novembre au 4 décembre 2023, dont une ordonnance de procédure rendue par l'arbitre désigné le 1^{er} décembre 2023. Dans la contestation Spinney du 6 décembre 2023, en revanche, il est question d'une correspondance et d'ordonnances de procédures datant de la période du 23 novembre 2023 au 5 décembre 2023 inclusivement, et également d'une correspondance, suivie d'une ordonnance de procédure rendue par l'arbitre désigné, qui remontaient à la période du 8 au 11 septembre 2023, ayant trait dans tous les cas au dossier numéro SDRCC 22-0609.
24. De plus, la contestation Spinney du 6 décembre 2023 présente sous trois rubriques différentes les motifs de la crainte raisonnable de partialité. Ces rubriques ne figuraient pas dans la contestation Spinney initiale du 5 décembre 2023. Voici un résumé de ces trois rubriques:
- la décision de l'arbitre désigné d'ordonner la tenue de l'audience en dépit des demandes d'ajournement présentées par deux des parties affectées;
 - le défaut de l'arbitre désigné d'admonester ou de réprimander de toute autre manière M^e Marin, l'un des co-avocats de M. Fowlie, pour son comportement inapproprié; et
 - la violation du Code par l'arbitre désigné lorsqu'il a rendu une décision qui ne relevait pas de sa compétence sans donner aux parties la possibilité de présenter des observations.
25. La contestation Spinney du 6 décembre 2023 n'a pas été portée à l'attention de l'arbitre désigné parce que, comme l'a confirmé le personnel du CRDSC, il n'avait accès qu'au dossier numéro SDRCC 22-0609 et ne peut voir les documents déposés dans le dossier numéro SDRCC 23-0690. À cet égard, M. Fowlie fait valoir que la contestation Spinney du 6 décembre 2023 devrait être rejetée pour le motif qu'elle n'a pas été portée à l'attention de l'arbitre désigné, ce qui est injuste envers lui.
26. À mon avis et d'après ma compréhension du Code, il y a deux aspects importants du paragraphe 5.5 du Code qui sont non négociables dans tous les cas : (a) l'arbitre désigné doit être informé de toute requête en récusation; et (b) sa récusation doit être demandée « sans retard indu, dès que les motifs de la contestation sont connus ». Outre ces exigences, il devrait être très exceptionnel que deux requêtes en récusation soient déposées en vertu du paragraphe 5.5 du Code dans une même affaire. À ce sujet, je prends également note du fait que le Code n'interdit pas et ne permet pas non plus explicitement d'attribuer un numéro de dossier différent à une contestation juridictionnelle telle que celle-ci. Enfin, j'ai pris note de l'alinéa 5.7(h) du Code, qui permet à une formation de remédier à toute irrégularité qui serait portée à son attention et autorise pleinement la formation à donner « les directives qu'elle jugera justes pour remédier ou renoncer à l'irrégularité » avant de parvenir à une décision.

27. Compte tenu de ce qui précède et dans les circonstances particulières de l'espèce, je vais donc prendre en considération la contestation Spinney du 5 décembre 2023, car elle a été portée à l'attention de l'arbitre désigné en conformité avec le Code. De plus, je ne tiendrai compte que des segments de la contestation Spinney du 6 décembre 2023 qui sont complémentaires à la contestation du 5 décembre 2023.
28. D'un autre côté, je ne prendrai pas en considération la deuxième rubrique de la contestation Spinney du 6 décembre 2023, car cette question n'a pas été portée à l'attention de l'arbitre désigné dans la contestation Spinney du 5 décembre 2023, mais je vais prendre en considération la troisième rubrique, car cette question découle directement de la première rubrique, qui est au centre de la contestation Spinney du 5 décembre 2023. Par ailleurs, je ne tiendrai pas compte des segments de la contestation Spinney du 6 décembre 2023 qui renvoient à des événements et documents invoqués plus de deux mois après leur occurrence, soit en septembre 2023.
29. En résumé, je vais donc prendre en considération les contestations Spinney du 5 et du 6 décembre 2023 conjointement, hormis les exceptions notées ci-dessus, et seulement en ce qui concerne les documents ou événements qui ont eu lieu durant la période du 23 novembre au 6 décembre 2023 inclusivement.
30. Par ailleurs, dans une lettre datée du 1^{er} mars 2024, l'avocat de M. Spinney a demandé si l'arbitre désigné avait été informé des contestations Shamiya et Schiavulli, déposées respectivement le 13 décembre 2023 et le 15 février 2024, après l'audience, et s'il avait eu la possibilité d'y répondre. Il convient de noter que les contestations Shamiya et Schiavulli ont été toutes deux déposées dans le cadre du dossier numéro SDRCC 22-0609 et copiées ensuite dans le présent dossier numéro SDRCC 23-0690, à la suite de mon ordonnance de procédure indiquant qu'elles devraient être examinées et tranchées conjointement avec la contestation Spinney. Le co-avocat de M. Fowlie a également fait parvenir une correspondance à ce sujet, faisant remarquer que l'arbitre désigné n'avait pas offert de se récuser à l'égard de la contestation Spinney et que la requête ci-dessus de l'avocat de M. Spinney ne pouvait être considérée que comme une tentative de retarder la présente procédure.
31. Après vérification, le personnel du CRDSC m'a informé que l'arbitre désigné avait toujours continué à avoir accès au dossier numéro SDRCC 22-0609, en sa qualité d'arbitre désigné. On m'a également informé qu'il est pleinement au courant de toutes les requêtes en récusation déposées dans cette affaire, à l'exception de la contestation Spinney du 6 décembre 2023. Il a été précisé en outre que comme le prévoit le paragraphe 5.5 du Code, il a eu la possibilité de se récuser à titre d'arbitre désigné, mais ne l'a pas fait.

Accès aux enregistrements et transcriptions de l'audience

32. Dans leurs contestations respectives, M. Spinney et M. Shamiya font tous deux référence à des enregistrements et des transcriptions de l'audience. M. Fowlie ayant manifesté son opposition à cet égard, j'ai demandé aux parties de me soumettre leurs observations. M. Spinney a fait voir qu'étant donné que ses observations en appui à sa contestation font référence aux enregistrements et transcriptions de l'audience, il serait illogique que mes observations fassent référence à ces éléments de preuve sans que je puisse les examiner et les évaluer.
33. WCL n'a pas pris position à ce sujet.
34. Étant donné que M. Spinney, M. Shamiya et M^{me} Schiavulli soutiennent tous les trois

que l'arbitre désigné devrait être révoqué dans le dossier SDRCC 22-0609 pour le motif qu'il existe une crainte raisonnable de partialité de la part de l'arbitre désigné en ce qui a trait à la gestion ou la conduite de l'audience, je ne vois pas comment je pourrais évaluer leurs arguments et observations sans renvoyer aux diverses parties des enregistrements et transcriptions au besoin.

35. Dans une ordonnance de procédure datée du 20 février 2024, j'ai donc [traduction] « *déterminé que je dois avoir accès aux enregistrements et transcriptions au besoin, dans le seul but d'évaluer et de trancher les requêtes qui sont soumises à mon jugement dans le dossier numéro SDRCC 23-0690* ». En outre, j'ai rendu ce jugement en précisant que j'examinerai uniquement la manière dont l'arbitre désigné a conduit et géré le processus et la procédure dans le dossier SDRCC 22-0609, durant la période du 23 novembre au 6 décembre 2023. Il va sans dire que je prendrai en considération les enregistrements et transcriptions selon leur pertinence et n'accorderai que l'importance appropriée à chaque référence. Je ne consulterai pas les enregistrements ou transcriptions à des fins liées aux questions de fond du dossier SDRCC 22-0609.
36. Ces questions préliminaires étant réglées, je vais me pencher sur le fond des trois contestations qui sont l'objet de cette procédure.

C. LES QUESTIONS À TRANCHER

37. Je vais à présent me pencher sur les questions suivantes :
- (i) Les trois contestations doivent-elles être examinées et tranchées conjointement;
 - (ii) Faudrait-il donner à l'arbitre désigné la possibilité de présenter des observations écrites à l'égard des trois contestations;
 - (iii) La gestion de l'audience par l'arbitre désigné dans le dossier numéro SDRCC 22-0609 durant la période du 1^{er} au 6 décembre 2023, décrite dans les trois contestations, a-t-elle suscité une crainte raisonnable de partialité; et
 - (iv) En ce qui concerne la contestation Schiavulli, l'arbitre désigné est-il en situation de conflit d'intérêts à l'égard du dossier numéro SDRCC 22-0609?

Brève description des contestations

38. Avant de me pencher sur les questions à trancher, il est utile de décrire brièvement les trois contestations qui sont l'objet de cette procédure.
39. La contestation Spinney allègue une crainte raisonnable de partialité dans la mesure où l'arbitre désigné :
- a) a ordonné la tenue de l'audience en dépit du fait que deux des parties affectées avaient demandé son ajournement; et
 - b) a manifestement contrevenu au Code en rendant une décision qui ne relevait pas de sa compétence durant l'audience, sans donner aux parties la possibilité de présenter des observations.
40. La contestation Shamiya allègue une crainte raisonnable de partialité dans la mesure où l'arbitre désigné :
- a) a procédé à la tenue de l'audience malgré l'absence de M. Shamiya en raison d'un traumatisme crânien; et

- b) n'a pas permis à M. Shamiya de témoigner ni d'interroger M. Fowlie durant l'audience.

41. La contestation Schiavulli avance deux prétentions, à savoir :

- a) l'arbitre désigné est en conflit d'intérêts dans le dossier numéro SDRCC 22-0609, en raison de son rôle d'administrateur du Comité olympique canadien (« COC »); et
- b) le maintien de l'arbitre désigné à titre d'arbitre dans le dossier numéro SDRCC 22-0609 suscite une crainte raisonnable de partialité, car il a [traduction] « fait preuve d'une insistance inquiétante pour traiter des plaintes de M. Fowlie contre WCL ».

Question (i) : Les trois contestations doivent-elles être examinées et tranchées conjointement?

Question (i)(a) : Joindre la contestation Shamiya

42. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, la contestation Shamiya a été déposée le 13 décembre 2023 dans le dossier numéro SDRCC 22-0609, après la réunion préliminaire qui a eu lieu le 8 décembre 2023 au sujet du dossier SDRCC 23-0690. Les parties n'ayant pas réussi à s'entendre pour décider si les contestations Spinney et Shamiya devraient être examinées et tranchées conjointement, j'ai invité les parties à me soumettre leurs observations à cet égard.

43. WCL n'a pas pris position à ce sujet. M. Shamiya n'a pas pris position non plus, mais il a indiqué une préférence pour l'approche la plus juste, qui tienne compte du temps et des frais pour toutes les parties concernées.

44. M. Fowlie, pour sa part, s'est dit fortement en faveur d'une jonction des deux contestations, pour les raisons suivantes :

- a) pour éviter le scénario de décisions divergentes si les contestations devaient être tranchées séparément, c'est-à-dire par des arbitres différents;
- b) pour faire économiser du temps et des ressources au Tribunal et à toutes les parties concernées; et
- c) bien que leurs fondements soient différents, parce que les contestations sont de nature similaire, à savoir décider si l'arbitre désigné devrait être révoqué au motif qu'il existe une crainte raisonnable de partialité.

45. De son côté, M. Spinney s'est opposé à la jonction des deux contestations, pour les raisons suivantes :

- a) parce que les contestations ont été soulevées séparément et portent sur des questions distinctes;
- b) pour éviter toute confusion en ce qui a trait au fondement de chaque contestation et aux arguments de chaque partie; et
- c) pour permettre de mieux se concentrer sur les questions spécifiques soulevées par chaque contestation.

M. Spinney soutient en outre que le paragraphe 5.5 du Code prévoit que chaque contestation doit être examinée et tranchée séparément.

46. Après avoir pris en considération l'ensemble des observations, je ne peux pas convenir que le paragraphe 5.5 du Code exige que chaque contestation soit traitée séparément et par un arbitre différent. Ce qui ne veut pas dire qu'un tel scénario ne puisse jamais se produire et, à mon avis, le paragraphe 5.5 permet les deux

scénarios. Dans les circonstances de l'espèce, je suis également convaincu par l'argument avancé par M. Fowlie selon lequel, si les contestations sont examinées séparément, il serait possible d'obtenir un scénario dans lequel l'arbitre désigné pourrait être confirmé si une requête est rejetée, et révoqué si une requête séparée est accordée, par des décisions d'arbitres juridictionnels différents. Je tiens également compte du fait que le Code prévoit un cadre particulier pour guider le règlement des différends sportifs, à l'alinéa 5.7(f) :

La Formation conduit la procédure de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement du différend de façon juste, rapide et économique et pourra imposer des limites concernant la durée de l'audience ou le volume des soumissions.

47. Qui plus est, je suis certain qu'un arbitre juridictionnel est tout à fait capable de se concentrer sur les questions soulevées par chacune des contestations, même si elles sont examinées et tranchées conjointement. En conséquence, j'ai rendu une ordonnance de procédure, le 11 janvier 2024, en vertu de laquelle les contestations Spinney et Shamiya seraient examinées et tranchées conjointement dans le cadre du dossier SDRCC 23-0690.

Question (i)(b) : Joindre la contestation Schiavulli

48. Rappelons que la contestation Schiavulli a été soumise le 15 février 2024 dans le dossier numéro SDRCC 22-0609. Comme les parties ne parvenaient pas à s'entendre pour décider si les contestations Spinney et Shamiya devraient être examinées et tranchées en même temps que la contestation Schiavulli, j'ai invité les parties à me soumettre leurs observations à cet égard.
49. WCL n'a pas pris position à ce sujet. M. Shamiya n'a pas pris position non plus, mais il a indiqué une préférence pour l'approche la plus juste, qui tiendrait compte du temps et des frais pour toutes les parties concernées.
50. M. Spinney a invoqué les motifs suivants en appui à la jonction de la contestation Schiavulli :
- a) M^{me} Schiavulli est une partie affectée dans le dossier numéro SDRCC 23-0690 et il serait contre-intuitif de traiter sa requête séparément;
 - b) l'objet de la contestation de M^{me} Schiavulli est similaire à celui des deux autres contestations; et
 - c) cette formation est déjà saisie des deux autres contestations et est bien au fait des questions et faits pertinents.
51. De son côté, M. Fowlie s'est fermement opposé à la jonction des trois contestations et au retard supplémentaire qu'entraînerait la contestation Schiavulli. En résumé, M. Fowlie était d'avis que la contestation Schiavulli devrait être rejetée de façon sommaire dans son intégralité.

Analyse

52. Pour commencer, il convient de préciser que l'on ne m'a pas indiqué de disposition du Code qui me permettrait de rejeter de façon sommaire une contestation telle qu'en l'espèce, déposée en vertu du paragraphe 5.5 du Code. Ce Tribunal doit donc se saisir de la contestation et la traiter aussi rapidement que possible en conformité avec ce paragraphe du Code. Cela dit, j'apprécie que M. Fowlie veuille éviter de retarder davantage la procédure, mais dans les circonstances, cette affaire ne peut être tranchée que sur le fondement des dispositions existantes du Code.

53. Qui plus est, et sachant que la contestation Schiavulli doit être examinée par ce Tribunal, conformément au paragraphe 5.5 du Code, il y aurait un « facteur temps supplémentaire » ou retard même si la contestation devait être examinée par un arbitre juridictionnel différent. Je conviens également avec M. Spinney que les trois contestations présentent des similarités. Enfin, et conformément à mon analyse ci-dessus concernant la jonction de la contestation Shamiya au présent dossier, je conclus que la jonction de la contestation Schiavulli à la présente affaire est conforme à la lettre et à l'esprit de l'alinéa 5.7 (f) du Code.
54. J'ai donc rendu une ordonnance de procédure, le 26 février 2024, en vertu de laquelle les trois contestations seraient examinées et tranchées conjointement dans le dossier numéro SDRCC 23-0690.

Question (ii) : Faudrait-il donner à l'arbitre désigné la possibilité de présenter des observations écrites à l'égard des trois contestations?

55. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, cette question s'est posée lors de la réunion préliminaire à l'égard de la contestation Spinney et j'ai alors demandé aux parties de me présenter des observations à ce sujet. J'ai leur ai également permis de soumettre d'autres observations à ce sujet à l'égard des contestations Shamiya et Schiavulli.

Question (ii)(a) : Concernant les contestations Spinney et Shamiya

56. M. Fowlie fait valoir qu'il faudrait permettre à l'arbitre désigné de présenter des observations au sujet de ces contestations. À son avis, le Code ne limite pas explicitement qui peut répondre à une contestation en vertu du paragraphe 5.5. Il renvoie ensuite à la décision Thauli en appui à sa position, en faisant remarquer en particulier qu'il faudrait permettre à un arbitre de présenter des observations « lorsque la question en litige implique des facteurs ou considérations dont seul l'arbitre a la connaissance ou l'expertise, ou lorsque les explications ne seront pas données par les autres parties. » (Décision Thauli dans le dossier numéro SDRCC 22-0609, paragraphe 60)
57. M. Shamiya ne s'est pas prononcé à ce sujet, il a simplement demandé que l'approche qui sera suivie, quelle qu'elle soit, respecte l'équité procédurale et que si l'arbitre désigné est autorisé à présenter des observations, qu'on lui donne la possibilité de mettre en question ou de vérifier ces observations.
58. M. Spinney, pour sa part, fait valoir que le Code indique clairement que l'arbitre n'est pas partie à la requête et que seules les parties peuvent présenter des observations en vertu du paragraphe 5.5 du Code. Autrement dit, il soutient que le Code ne prévoit pas de mécanisme qui permettrait à un arbitre de présenter des observations.
59. M. Spinney renvoie ensuite aux décisions de ce Tribunal dans les dossiers *Valois c. Judo Canada* SDRCC 21-0516 (« la décision Valois ») et *Alberta Cricket Council c. Cricket Canada* SDRCC 19-0434 (« la décision Alberta Cricket »), ainsi qu'à la décision Thauli en appui à sa position.
60. M. Spinney ajoute que le fait de permettre à l'arbitre de présenter des observations pour quelque raison que ce soit, sauf pour présenter des explications ou des informations pertinentes que seul lui ou elle peut fournir, irait à l'encontre des dispositions du Code. À son avis, cela risquerait d'exacerber davantage la crainte de partialité ou créerait une partialité réelle.
61. M. Spinney précise que le critère juridique de la crainte raisonnable de partialité est un critère objectif et qu'il doit tenir compte de tous les faits de l'espèce. Si les faits

pertinents liés à une contestation peuvent être obtenus sans la participation de l'arbitre, il ne faudrait pas lui permettre de présenter des observations.

Question (ii)(b) : Concernant la contestation Schiavulli

62. M. Fowlie, M. Shamiya, M^{me} Schiavulli et WCL ne se sont pas prononcés à cet égard concernant la contestation Schiavulli.
63. M. Spinney, pour sa part, a réitéré la position qu'il a avancée à cet égard concernant les contestations Spinney et Shamiya. Il s'oppose également à la présentation d'observations par l'arbitre désigné, pour les raisons suivantes :
 - a) l'arbitre désigné n'a pas demandé à présenter des observations dans cette affaire;
 - b) l'arbitre désigné ne pourrait présenter que des informations auxquelles cette Formation et les parties ont déjà accès; et
 - c) permettre à l'arbitre désigné de présenter des observations à ce stade ne ferait qu'embrouiller les choses.

Analyse

64. À mon avis, le point de départ logique de cette analyse est la décision Thauli. Comme il est précisé dans cette décision, le Code ne dit pas si un arbitre peut présenter des observations au sujet d'une requête soumise en vertu du paragraphe 5.5 du Code. En outre, les rares décisions du CRDSC qui portent sur cette question sont les décisions *Valois* et *Alberta Cricket* invoquées ci-dessus par M. Spinney.
65. Dans sa décision, l'arbitre Thauli a habilement analysé ces deux décisions dans ses motifs, ainsi que quelques autres décisions qui ne sont pas du CRDSC. Il n'est pas nécessaire de passer en revue ces décisions pour les besoins de l'espèce. Je conviens avec l'arbitre Thauli que pour examiner cette question, il est important de concentrer l'analyse sur l'approche adoptée par les formations juridictionnelles dans ces dossiers et non pas sur l'issue des décisions elles-mêmes.
66. Je suis donc tout à fait d'accord avec l'arbitre Thauli, lorsqu'elle affirme que les affaires *Valois* et *Alberta Cricket* servent à illustrer le fait que « lorsque la question en litige implique des facteurs ou considérations dont seul l'arbitre a la connaissance ou l'expertise, ou lorsque les explications ne seront pas données par les autres parties, il faudrait effectivement donner la possibilité à l'arbitre de présenter des observations au sujet d'une contestation de sa compétence ». (Voir le paragraphe 60 de la décision Thauli)
67. J'ajouterais également qu'une autre façon de formuler cette question consisterait à demander si la conduite ou l'action reprochée en vertu du paragraphe 5.5 du Code est « interne » ou « externe » au dossier dans lequel la conduite ou l'action alléguée est censée avoir eu lieu. Autrement dit, il est utile de déterminer si la conduite ou l'action alléguée est liée à la procédure relative à l'affaire elle-même ou à une audience, ou bien si elle est liée à un facteur externe, par exemple si l'arbitre désigné a participé avec l'une des parties au dossier à une activité externe au dossier lui-même.
68. Si la conduite ou l'action reprochée est de fait externe au dossier, il serait justifié que l'arbitre juridictionnel exerce son pouvoir discrétionnaire pour demander à l'arbitre désigné de présenter des observations à cet égard. Mais si la conduite ou l'action est interne au dossier, j'estime qu'en règle générale l'arbitre désigné ne devrait pas être autorisé à présenter des observations à cet égard.

69. Par ailleurs, le fait que l'arbitre désigné demande ou non de présenter de telles observations n'est pas pertinent. Ce qui est important, pour en revenir au paragraphe 60 de la décision Thauli, c'est qu'il est tout à fait logique que de telles observations soient autorisées « lorsque la question en litige implique des facteurs ou considérations dont seul l'arbitre a la connaissance ou l'expertise, ou lorsque les explications ne seront pas données par les autres parties », car seul l'arbitre pourra les donner. En fin de compte, il s'agit d'une question qui doit être tranchée au cas par cas par l'arbitre juridictionnel, conformément aux paramètres décrits ci-dessus et dans la décision Thauli.
70. Il est également important de rappeler à toutes les parties que l'arbitre désigné n'est pas partie à ce dossier numéro SDRCC 23-0690 et à mon avis, il n'est pas dans une situation d'opposition vis-à-vis d'une autre partie dans ce dossier. Deuxièmement, à mon avis, la jurisprudence sur cette question ne permet pas aux autres parties de répondre aux observations de l'arbitre désigné, le cas échéant, comme elles pourraient répondre aux observations d'une autre partie. Enfin, les observations de l'arbitre désigné ont pour seul but d'aider l'arbitre juridictionnel, avec les observations de toutes les autres parties, à déterminer si les allégations d'une crainte raisonnable de partialité ou d'un conflit d'intérêts devraient être confirmées ou non.
71. Au vu de ce qui précède et dans les circonstances de l'espèce, j'ai conclu qu'il n'y a pas lieu de permettre à l'arbitre désigné de présenter des observations à l'égard des contestations Spinney et Shamiya, et de la portion de la contestation Schiavulli qui soulève une allégation de crainte raisonnable de partialité. En effet, ces contestations sont directement liées à la conduite ou aux actions de l'arbitre désigné durant l'audience ou en lien avec le processus d'audience dans le dossier numéro SDRCC 22-0609.
72. En revanche, j'ai conclu que l'arbitre désigné pourra déposer des observations uniquement en ce qui concerne la portion de la contestation Schiavulli qui repose sur une allégation de conflit d'intérêts dans le dossier numéro SDRCC 22-0609, en raison de son rôle d'administrateur du COC. J'ai en effet déterminé que le conflit d'intérêts allégué est externe au dossier numéro SDRCC 22-0609 et que l'arbitre désigné est le mieux placé pour fournir des informations ou une explication qui pourraient être utiles à l'arbitre juridictionnel à cet égard.

D. LES CRITÈRES PERTINENTS POUR ÉVALUER UNE CRAINTE RAISONNABLE DE PARTIALITÉ OU UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

73. L'alinéa 5.5(a) du Code établit dans quelles conditions une partie peut contester la compétence d'un arbitre :
- Un Arbitre ne peut être contesté que pour des motifs de conflit d'intérêts ou de crainte raisonnable de partialité. Sa récusation doit être demandée sans retard indu, dès que les motifs de la contestation sont connus.
74. Dans les trois contestations de ce dossier, il est allégué que l'arbitre désigné devrait être révoqué pour des motifs de crainte raisonnable de partialité. Dans la contestation Schiavulli, il est également allégué que l'arbitre désigné est en situation de conflit d'intérêts.

Le critère servant à déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité

75. Le critère à remplir pour démontrer une telle allégation est bien établi et a

été analysé à plusieurs occasions dans la jurisprudence soumise par les parties et dans la décision Thauli¹.

76. Selon la jurisprudence invoquée ci-dessus, l'une des principales questions à poser est la suivante : une personne raisonnable et bien renseignée, qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes et qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, croirait-elle que selon toute vraisemblance, le décideur, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?
77. Lorsque cette question est posée, les facteurs suivants doivent être pris en considération :
- a) le fardeau d'établir l'existence d'une crainte raisonnable de partialité incombe à la partie qui l'allègue. Il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'une partialité réelle. Toutefois, la personne qui soulève cette allégation doit s'acquitter d'un fardeau qui est élevé, car les décideurs sont présumés impartiaux². Le critère exige donc une réelle probabilité de partialité; et
 - b) l'analyse de la question de savoir si le comportement du décideur suscite une crainte raisonnable de partialité est intrinsèquement fondée sur un critère objectif.
78. Le critère établit un seuil qui est élevé, car les décideurs sont présumés impartiaux. Dans l'arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, la Cour suprême du Canada a en conséquence formulé l'analyse de la manière suivante :

[25] Puisqu'il y a une forte présomption d'impartialité judiciaire qui n'est pas facilement réfutable (Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre, [2013] 2 R.C.S. 357, par. 22), le critère servant à déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité exige une « réelle probabilité de partialité » et que les commentaires faits par le juge pendant un procès ne soient pas considérés isolément : voir Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard, [1999] 3 R.C.S. 851, par. 2; S. (R.D.), par. 134, le juge Cory.

[26] Par conséquent, l'analyse de la question de savoir si le comportement du décideur suscite une crainte raisonnable de partialité est intrinsèquement contextuelle et fonction des faits, et le fardeau d'établir la partialité qui incombe à la partie qui en allègue l'existence est donc élevé : voir Wewaykum, par. 77; S. (R.D.), par. 114, le juge Cory. Comme le juge Cory l'a fait observer dans l'arrêt S. (R.D.) :

. . . les allégations de crainte de partialité ne seront généralement pas admises à moins que la conduite reprochée, interprétée selon son contexte, ne crée véritablement l'impression qu'une décision a été prise sur la foi d'un préjugé ou de généralisations. Voici le principe primordial qui se dégage de cette jurisprudence : les commentaires ou la conduite reprochés ne doivent pas être examinés isolément, mais bien selon le contexte des circonstances et [eu égard] à l'ensemble de la procédure. [Je souligne; par. 141.] (Est souligné dans la citation originale)

Le critère servant à déterminer s'il existe un conflit d'intérêts

79. Compte tenu du critère bien connu servant à établir l'existence d'une crainte raisonnable de partialité, décrit ci-dessus, j'ai demandé aux parties de me soumettre

¹ Davidson c. Canada (Procureur général), 2021 CAF 226, par. 15.

² McMurter v. McMurter, 2020 ONCA 772, par. 26.

leurs observations afin de déterminer quels autres facteurs, le cas échéant, devraient être pris en considération pour évaluer une allégation de conflit d'intérêts.

80. M^{me} Schiavulli a fait référence à la jurisprudence en matière d'impartialité judiciaire et d'impartialité institutionnelle³. Elle a également invoqué la même jurisprudence que celle citée en appui à son allégation de crainte raisonnable de partialité.
81. S'agissant de conflit d'intérêts, elle renvoie également à la publication du Conseil canadien de la magistrature, intitulée Principes de déontologie judiciaire (pages 28 et 30 à 32), ainsi qu'au document intitulé Principes de la charge judiciaire, qui se trouve sur le site Web des Cours de justice de l'Ontario, et plus particulièrement à la section 3.2, qui est ainsi libellée :

Les juges de paix évitent tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

82. Pour sa part, M. Spinney fait valoir que les cours canadiennes ont élaboré des principes de common law qui régissent les questions de conflits d'intérêts dans divers contextes, tels que les obligations fiduciaires, la gouvernance d'entreprise et l'éthique professionnelle. En l'espèce, affirme-t-il, il y a lieu de déterminer si la relation de l'arbitre désigné avec le COC crée un conflit d'intérêts dans le contexte du dossier numéro SDRCC 22-0609. Pour ce faire, poursuit-il, cette formation doit appliquer le critère de la personne raisonnable objective, comme l'a confirmé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, 1976 CanLII 2 (CSC), [1978] 1 RCS 369, page 394:

La Cour d'appel a défini avec justesse le critère applicable dans une affaire de ce genre. Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, M. Crowe, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

83. M. Spinney fait ensuite référence à un autre cas jurisprudentiel sur la question de l'impartialité, dans l'arrêt *Valente c. La Reine*⁴ et propose une version adaptée du critère défini au paragraphe 13 de la décision *Valente* :

La question qui doit maintenant être tranchée est de savoir si une personne raisonnable, informée des dispositions législatives pertinentes, de leur historique et des traditions les entourant, après avoir envisagé la question de façon réaliste et pratique, conclurait que [l'arbitre désigné] sera en mesure de statuer en toute indépendance et impartialité.

84. M. Spinney fait également valoir que l'application de ce critère n'exige pas que la partie qui allègue l'existence d'un conflit d'intérêts démontre qu'il existe un conflit réel. Il estime que le critère de la personne raisonnable objective consiste à se demander si un décideur peut conserver une apparence d'impartialité ainsi que la confiance du public, lorsque tous les faits et renseignements sont pris en considération.
85. Quant à M. Fowlie, il fait valoir que le critère qui sert à déterminer s'il existe un conflit d'intérêts ou non est propre à chaque cas et varie selon les circonstances de chaque

³ R c. Lippé [1991] 2 RCS 114

⁴ Valente c. La Reine [1985] 2 RCS 673

cas. Il renvoie ensuite à la *Loi sur le Barreau* de l'Ontario (L.R.O. 1990, chap. L.8) et sa définition de conflit d'intérêts. En faisant référence à cette *Loi*, M. Fowlie fait valoir que l'existence d'un conflit d'intérêts « n'a pas besoin d'être certain ni même probable, mais qu'il faut plus qu'une simple possibilité ».

86. M. Fowlie renvoie ensuite à la *Politique sur les conflits d'intérêts* du CRDSC, qui s'applique également aux arbitres et médiateurs. Dans cette politique, conflit d'intérêts est défini ainsi à la section 2 du document :

Conflit d'intérêts s'entend d'une situation dans laquelle une Personne intéressée a des intérêts financiers, personnels ou professionnels qui pourraient avoir une influence indue sur l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles auprès du CRDSC ou dans laquelle la Personne intéressée se sert du CRDSC pour en tirer un gain personnel. Un Conflit d'intérêts réel est un conflit qui existe au moment présent, un Conflit d'intérêts apparent est une situation qui pourrait être perçue comme un Conflit d'intérêts par un observateur raisonnable, que ce soit le cas ou non, et un Conflit d'intérêts potentiel est un conflit raisonnablement prévisible à l'avenir.

87. Dans ses observations soumises en réponse, M^{me} Schiavulli fait remarquer que la définition ci-dessus doit être prise en considération en liaison avec la définition de « conflit de responsabilités », qui se trouve également à la section 2 de ce document, à savoir :

Conflit de responsabilités s'entend d'un conflit qui découle, non pas des intérêts de la Personne intéressée, mais d'une ou plusieurs responsabilités officielles concomitantes ou concurrentes. Ces rôles peuvent inclure, par exemple, leurs rôles, fonctions et/ou responsabilités auprès du CRDSC et leurs responsabilités dans le cadre d'un rôle externe, qui fait partie de leurs fonctions officielles, comme une nomination à un conseil d'administration, un emploi, des services contractuels ou autre fonction externe. Pour plus de clarté, toute fonction officielle exercée par une Personne intéressée actuellement ou au cours des deux dernières années sera dûment prise en considération comme source de Conflit de responsabilités potentiel.

88. M. Fowlie ajoute qu'il existe une crainte raisonnable de partialité lorsque - pour quelque raison que ce soit - il existe une croyance légitime qu'un décideur fera preuve de partialité contre une partie donnée en raison de qui elle est. Il fait ensuite référence à une décision de la Cour suprême du Canada, selon laquelle le « critère consiste à se demander si un observateur relativement bien renseigné pourrait raisonnablement percevoir de la partialité chez un décideur ». (*Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissions of Public Utilities)* [1992 1 RCS 623]). M. Fowlie fait valoir en outre que les questions relatives à des conflits d'intérêts ne sont pas liées habituellement à l'identité d'une partie, mais au fait que les circonstances d'un cas donné incitent le décideur à favoriser d'autres intérêts. Il conclut en disant que du fait de leur nature même, les conflits d'intérêts suscitent une crainte de partialité.
89. Au vu de ce qui précède, il se pourrait bien que le critère qui sert à évaluer une allégation de conflit d'intérêts ne soit pas formulé aussi clairement que celui de la crainte raisonnable de partialité. Il est néanmoins nécessaire, dans les deux cas, de déterminer le caractère impartial de la conduite ou des actions reprochées à un arbitre. C'est sur cette toile de fond que je vais donc évaluer les diverses allégations de crainte raisonnable de partialité, et déterminer si l'arbitre désigné peut conserver une apparence d'impartialité et d'indépendance compte tenu de ses activités au COC.

E. LA CONTESTATION SPINNEY

Contexte

90. L'avocat de M. Spinney, M^e Michael Smith (« M^e Smith »), dit qu'il a écrit à l'arbitre désigné le 23 novembre 2023 pour l'informer d'un conflit d'horaire imprévu le jour 1 de l'audience, pour des raisons personnelles. Après avoir indiqué que son client M. Spinney est d'accord, il écrit ceci :

[Traduction]

Veuillez noter que je fais part de cette information personnelle au Tribunal uniquement afin de m'excuser la première journée de l'audience. Je n'ai pas transmis cette information particulière à mes collègues et je n'en ai pas l'intention. Je demande cependant à ce Tribunal d'aviser les parties que je ne serai pas en mesure d'assister au jour 1 de l'audience pour des raisons personnelles.

91. Plus tard ce jour-là, M^e Smith a reçu un courriel du gestionnaire de dossiers du CRDSC l'informant que l'arbitre désigné avait accepté le fait que M^e Smith ne serait pas présent à l'audience le 4 décembre 2023. Le message se poursuit ainsi :

[Traduction]

Nous aimerions vous rappeler que l'audience sera enregistrée et nous nous efforcerons de mettre l'enregistrement à la disposition de toutes les parties le plus rapidement possible, afin que vous puissiez l'écouter avant la deuxième journée de l'audience, si vous le souhaitez.

Enfin, pouvez-vous nous dire si quelqu'un d'autre représentera M. Spinney durant votre absence ou si M. Spinney accepte de ne pas être représenté durant cette période?

92. Le 27 novembre 2023, M^e Smith a répondu au courriel du gestionnaire de dossiers du CRDSC pour indiquer que l'arbitre désigné susmentionné avait mal interprété son courriel original du 23 novembre 2023. Il a précisé ensuite :

[Traduction]

Je ne serai pas en mesure de participer au jour 1 de l'audience. Il n'y a personne d'autre pour se présenter à ma place. M. Spinney n'interrogera pas de témoins lui-même. M. Spinney et moi-même ne pourrions pas participer au jour 1. J'espère que cela aide à clarifier la situation.

93. M^e Smith fait valoir qu'il n'a pas indiqué dans ses messages à l'arbitre désigné que M. Spinney accepterait que la procédure se déroule en l'absence de son avocat. Il ne comprend pas comment l'arbitre désigné a pu tirer cette conclusion sans s'informer de la position de M. Spinney ou lui demander des clarifications.

94. Le 30 novembre 2023, M^e Smith a envoyé un courriel au CRDSC, qui s'adressait à toutes les parties concernées dans le dossier numéro SDRCC 22-0609, afin de les informer que pour des raisons personnelles il ne serait pas en mesure de se présenter comme prévu le jour 1 de l'audience. Il a écrit ceci :

[Traduction]

...je ne serai pas en mesure de participer à l'audience lundi. J'ai fourni à la Formation les informations nécessaires concernant ma situation. Je ne vais pas donner plus de détails, car il s'agit d'une situation de nature personnelle. On m'a demandé d'envoyer ce message au Tribunal afin qu'il puisse être affiché sur le portail. J'ai mis M. Spinney au courant de ma situation et lui ai présenté mes excuses, étant donné que du fait de mon absence cette

procédure ne pourra avoir lieu comme prévu. J'aimerais m'excuser auprès de vous tous également et vous remercier de votre compréhension, le temps de régler cette affaire personnelle.

95. Le 1^{er} décembre 2023, l'avocat de M. Fowlie a fait parvenir une longue lettre pour s'opposer à la demande de M. Smith de reporter l'audience.
96. Le 1^{er} décembre 2023, l'arbitre désigné a rendu une Ordonnance de procédure (« décision 1 ») indiquant que la procédure aurait lieu comme prévu le 4 décembre 2023. L'arbitre désigné a écrit ceci :
- [Traduction]
- Il a été porté à mon attention que M^e Michael Smith, l'avocat de la partie affectée David Spinney, indique qu'il ne sera pas en mesure d'assister à la première journée de l'audience, le 4 décembre 2023, pour des raisons personnelles.
- À la lumière de ce qui a été discuté et convenu par toutes les parties le 11 septembre 2023, je rappelle à M^e Smith son engagement professionnel à représenter M. Spinney à l'audience. Il convient de noter également qu'une autre avocate, M^e Kiran Virk, figure parmi les représentants juridiques de M. Spinney.
- Compte tenu de ce qui précède, du fait que les raisons personnelles invoquées par M^e Smith n'impliquent pas une incapacité le concernant personnellement ou un membre de sa famille proche, et vu que le déroulement de l'audience ne dépend pas d'une entente entre M^e Smith et son client, j'ordonne par la présente que la procédure se déroule comme prévu.
- Par conséquent, l'audience aura lieu le 4 décembre 2023, à partir de 11 h 00 (HNE)
97. Au début de l'audience, le 4 décembre 2023, M. Spinney a allégué que l'arbitre désigné ne s'est pas informé de la présence des autres parties affectées. M. Spinney s'est présenté virtuellement à l'audience et il a exprimé ses préoccupations à l'effet qu'il était inapproprié que l'audience se déroule en l'absence de son avocat. M. Spinney a ensuite annoncé qu'il ne participerait plus à l'audience sans la présence de son avocat et il s'est déconnecté de l'audience.
98. M. Spinney dit ensuite que l'arbitre désigné a tout simplement procédé à l'audience, sans se soucier de la disponibilité des parties affectées ou des faits qui pourraient justifier un ajournement.
99. Juste avant le début de la deuxième journée de l'audience, le 5 décembre 2023, l'avocat de M. Spinney a déposé une requête en récusation de l'arbitre désigné pour le motif qu'il existe une crainte raisonnable de partialité. Lorsque les parties se sont présentées à l'audience à 9 h 00, l'arbitre désigné a déclaré qu'à son avis, la requête était sans fondement et que l'audience aurait lieu en dépit des préoccupations de M. Spinney. Peu après, l'arbitre désigné a annoncé qu'après un bref ajournement, l'audience reprendrait plus tard ce jour-là, à 13 h 00, afin de donner à M. Spinney et à son avocat la possibilité d'écouter l'enregistrement de l'audience du jour 1.
100. Juste avant l'ajournement, l'avocat de M. Spinney déclare qu'il est intervenu pour rappeler à l'arbitre désigné son obligation de respecter la procédure établie au paragraphe 5.5 du Code. Selon lui, l'arbitre désigné a indiqué qu'il ne se récuserait pas et que la requête était une manœuvre dilatoire.
101. Aux environs de 13 h 00 (HE), le 5 décembre 2023, l'arbitre désigné a reconvoqué

l'audience et lu une Ordonnance de procédure (« la décision 2 ») déclarant que la requête constituait un abus de procédure qu'il ne retiendrait pas. Il a écrit ceci :

[Traduction]

Voici mon ordonnance de procédure en réponse à la requête déposée par la partie affectée David Spinney demandant ma révocation à titre d'arbitre dans le dossier numéro SDRCC 22-0609 pour le motif qu'il existe une crainte raisonnable de partialité. C'est la deuxième fois dans cette affaire qu'une crainte raisonnable de partialité est invoquée comme motif pour obtenir ma récusation en tant qu'arbitre.

Contexte

1. Cette affaire est en suspens depuis un certain temps déjà.
2. Elle concerne une question sérieuse, à savoir des allégations de harcèlement en milieu de travail soulevées par un agent désigné d'un organisme national de sport.
3. Après plusieurs reports, notamment pour laisser le temps de désigner un arbitre juridictionnel pour statuer sur une plainte déposée par les parties affectées au sujet d'une crainte de partialité, un échéancier a été établi pour la préparation et la tenue de l'audience.
4. Cet échéancier n'a pas pu être respecté pour des raisons de dernière minute concernant deux des parties affectées.
5. Un nouvel échéancier a été établi pour la tenue d'une audience commençant le 4 décembre 2023.
6. Une ordonnance de procédure a été rendue à cet égard et les parties ont été prévenues que l'échéancier était définitif.
7. Malgré cela, deux des parties affectées ont présenté des requêtes en ajournement de dernière minute.
8. Aucune des deux requêtes n'a été accordée et l'ordonnance de procédure est restée en vigueur.
9. Les parties ont été avisées en bonne et due forme de la tenue de l'audience le 4 décembre 2023 et aujourd'hui, et ont reçu les liens nécessaires pour se joindre.
10. Malgré l'ordonnance de procédure et la poursuite de l'audience, les parties affectées Mara Schiavulli et Ahmed Shamiya n'ont pas participé. L'avocat de la partie affectée David Spinney n'a pas participé non plus, mais M. Spinney s'est présenté brièvement, pour se retirer peu après.
11. Des éléments de preuve ont été présentés par le demandeur et en son nom.
12. Le CRDSC avait pris des mesures pour enregistrer l'audience et une copie de l'enregistrement a été remise à toutes les parties à 17 h 39 (HNE) le 4 décembre 2023.
13. Les parties ont également été informées qu'elles auraient la possibilité de contre-interroger les témoins.
14. M. Spinney a été informé à la fois de l'enregistrement et de la possibilité de contre-interroger les témoins avant de se retirer de l'audience.
15. Les parties absentes peuvent entendre exactement ce qui a été dit et ne sont aucunement désavantagées. S'il y a d'autres témoignages, ils seront entendus par toutes les parties.

Ordonnance

En vertu du paragraphe 5.5 du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »), un arbitre ne peut être contesté que pour des motifs de conflit d'intérêts ou de crainte raisonnable de partialité.

Aucun conflit d'intérêts n'a été allégué. Il n'y en a pas. La question de la crainte raisonnable de partialité a déjà été tranchée. Il n'y a pas eu de changement dans les circonstances pertinentes, qui justifieraient de gaspiller le temps et les ressources du CRDSC pour se prononcer à nouveau sur cette question.

Le paragraphe 5.7 du Code prévoit :

- (d) La Formation aura le pouvoir d'accélérer ou ajourner, de reporter ou suspendre sa procédure, ou de prolonger ou raccourcir tout délai prescrit par le présent Code, aux conditions qu'elle déterminera, lorsque l'équité l'exigera.
- (e) Si une question qui n'est pas prévue par ailleurs dans le présent Code est soulevée, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure, pourvu que chacune des Parties soit traitée de façon égale et équitable.
- (f) La Formation conduit la procédure de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement du différend de façon juste, rapide et économique et pourra imposer des limites concernant la durée de l'audience ou le volume des soumissions.

Après avoir pris en considération l'ensemble des circonstances, je conclus que la requête constitue un abus de procédure, qui vise uniquement à retarder l'examen de cette affaire.

Je déclare la requête irrecevable et sans effet. L'audience se poursuivra comme prévu.

102. À 13 h 55 (HE) le 6 décembre 2023, le gestionnaire de dossiers du CRDSC a fait parvenir le message suivant à toutes les parties, avec une copie de la décision 2, conformément aux instructions de l'arbitre désigné:

[Traduction]

Conformément à ce qui a été discuté et convenu par les parties présentes à l'audience ce matin, le 6 décembre 2023, l'audience reprendra à 14 h 30 (HNE) cet après-midi afin que la Formation puisse entendre les observations de toutes les parties affectées.

103. M^e Smith dit qu'il a ensuite rappelé à l'arbitre désigné qu'il n'avait pas la compétence requise pour rendre une telle ordonnance et qu'il n'avait que deux options, soit se récuser soit ne pas se récuser. M^e Smith a également rappelé à l'arbitre désigné que s'il décidait de ne pas se récuser, l'affaire devrait être soumise à un arbitre juridictionnel, comme le prévoit le Code.

104. M. Spinney et son avocat se sont joints à l'audience quelques minutes durant la séance du matin de l'audience du 6 décembre 2023, mais ils ne se sont pas joints à la séance de l'après-midi, car à leur avis, l'audience était ou aurait dû être suspendue en raison des contestations de Spinney (et des autres), qui devaient être tranchées par un arbitre juridictionnel.

Observations

105. M. Spinney fait valoir qu'il a perdu confiance et ne croit plus que la procédure établie sera respectée dans cette affaire en raison des actions de l'arbitre désigné ou de son inaction. Il ne croit pas que l'arbitre désigné sera en mesure de rendre une décision impartiale, objective et motivée.

Question à trancher : la décision de l'arbitre désigné d'ordonner la tenue de l'audience (décision 1) le 4 décembre 2023 malgré les requêtes en ajournement présentées par deux des parties affectées suscite-t-elle une crainte raisonnable de partialité?

106. Selon M. Spinney, l'arbitre désigné a rendu une ordonnance de procédure arbitraire qui n'a pas pris en considération de façon appropriée les changements importants survenus du fait de raisons personnelles de son avocat.

107. M. Spinney fait valoir que M^e Smith a pris les mesures appropriées pour informer l'arbitre désigné de son regrettable conflit d'horaire et qu'il a demandé de façon appropriée un ajournement d'une journée.

108. M. Spinney argue que les actions de l'arbitre désigné, ou son inaction dans cette affaire, démontrent qu'il n'a pas accordé de poids aux facteurs suivants :

- a) les raisons personnelles avancées par son avocat;
- b) le peu de temps dont son avocat disposait pour faire face à sa situation personnelle;
- c) le fait que son avocat ne demandait qu'une journée d'ajournement;
- d) le fait que son avocat représente M. Spinney depuis le début de l'affaire.

109. M. Spinney ajoute que lorsque l'arbitre désigné a été informé du fait que M^e Smith ne serait pas disponible, il a ordonné que M. Spinney procède avec l'aide d'un avocat du cabinet de M^e Smith qui, selon M. Spinney, n'a pas la connaissance nécessaire de ce litige hautement accusatoire et complexe.

110. Il fait également valoir que l'arbitre désigné n'a pas cherché à savoir s'il serait judicieux qu'un autre avocat le représente dans cette affaire. À son avis, le fait de procéder avec un autre avocat le priverait d'une représentation adéquate et d'une audience équitable.

Question à trancher : L'arbitre désigné a-t-il manifestement contrevenu au Code en rendant une décision (décision 2) qui ne relevait pas de sa compétence durant l'audience, sans donner aux parties la possibilité de présenter des observations, et ainsi suscité une crainte raisonnable de partialité?

111. Lorsqu'il a pris connaissance de sa contestation du 5 décembre 2023 invoquant un motif de crainte raisonnable de partialité, argue M. Spinney, l'arbitre désigné n'avait pas connaissance de la procédure établie et des mesures qu'il aurait dû prendre en conformité avec le Code.

112. M. Spinney fait valoir que l'arbitre désigné a pris une décision à l'égard de sa contestation sans avoir connaissance du paragraphe pertinent du Code et qu'il a insisté pour que la procédure se poursuive en dépit du fait que le Code indiquait clairement le contraire.

113. M. Spinney ajoute que l'arbitre désigné n'a pas fait appel aux avocats au sujet de la procédure applicable et qu'il s'est dépêché de tenir l'audience alors qu'il restait plusieurs jours de libres dans l'échéancier, sachant que M. Fowlie avait terminé la présentation de ses arguments.

114. Selon M. Spinney, l'arbitre désigné a rendu une ordonnance de procédure favorable à M. Fowlie sans avoir la connaissance requise des faits et des règles. À son avis, cette conduite démontre une partialité réelle en l'espèce ou, à tout le moins, suscite une crainte de partialité.
115. Les autres parties affectées appuient M. Spinney en ce qui concerne ses allégations.
116. Pour sa part, M. Fowlie fait valoir que M. Spinney semble considérer opportunément que le rejet de son argument équivaut à une preuve de partialité. Il ajoute que les allégations de crainte raisonnable de partialité ne sont pas étayées par des faits.

Analyse

117. Comme point de départ, il est important de noter l'approche suggérée dans ce type d'affaires par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Yukon*⁵, au paragraphe 26 :
- ... Voici le principe primordial qui se dégage de cette jurisprudence : les commentaires ou la conduite reprochés ne doivent pas être examinés isolément, mais bien selon le contexte des circonstances et [eu égard] à l'ensemble de la procédure.*
118. Au vu de ce qui précède et après avoir passé en revue les éléments de preuve et les observations, ainsi que l'enregistrement de l'audience au complet, je conclus que la contestation Spinney n'étaye pas l'allégation selon laquelle il existe une crainte raisonnable de partialité.
119. Cette contestation est essentiellement fondée sur le refus de l'arbitre désigné de reporter l'audience à la demande de l'avocat de M. Spinney. À la lumière de l'historique du dossier numéro SDRCC 22-0609, y compris son prédécesseur le dossier numéro SDRCC 21-0534, ainsi que des retards entraînés par un précédent ajournement et des contestations dans le dossier numéro SDRCC 22-0609, je conclus que la décision 1 de l'arbitre désigné de procéder à l'audience comme prévu n'équivaut pas à de la partialité de sa part. À mon avis, l'arbitre désigné a plutôt rendu une décision qui est tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit de l'alinéa 5.7(f) du Code.
120. En outre, il faut tenir compte de la formulation des messages des 23 et 27 novembre 2023 de M^e Smith à l'arbitre désigné. Il est frappant de constater qu'aucun de ces messages ne contient le mot « ajournement » ou « report », M^e Smith demandant simplement d'être excusé et indiquant que M. Spinney et lui-même ne pourront pas participer au jour 1 de l'audience. Son choix de mots permettait clairement de conclure qu'il serait disponible durant les trois autres jours réservés pour l'audience.
121. Il convient également de noter que M^e Smith donne la nette impression de considérer son message comme une sorte de fait accompli, sans avoir demandé spécifiquement un ajournement ou un report. Cette impression est étayée par le fait que ce n'est que dans son message du 30 novembre 2023, adressé à toutes les parties, qu'il fait référence pour la première fois à la notion de report, en écrivant [traduction] « mon absence signifie que cette procédure ne pourra avoir lieu comme prévu ». À mon avis, les mots ont leur importance. Si M^e Smith demandait un ajournement ou un report de l'audience, il aurait pu s'exprimer plus clairement dans ses messages des 23 et 27 novembre 2023.
122. D'ailleurs, la formulation de la décision 1 est claire et, à mon avis, elle n'a rien à voir

⁵ Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale) (2015 CSC 25)

- avec de la partialité, surtout lorsque l'arbitre désigné rappelle à « M^e Smith son engagement professionnel à représenter M. Spinney lors de l'audience » et fait remarquer qu'une « autre avocate, M^e Kiran Virk, figure parmi les représentants juridiques de M. Spinney ». Il n'est pas inhabituel d'avoir un avocat de remplacement dans une affaire donnée. L'équité envers toutes les parties et la bonne administration de la justice l'exigent. Il y a lieu de noter également qu'en l'espèce, M^e Smith aurait pu avoir au moins une semaine complète pour mettre sa collègue au courant, s'il l'avait voulu.
123. En résumé, une demande de report ou d'ajournement doit être mise en équilibre avec les impératifs liés à l'administration et à la conduite appropriées d'une affaire comme le prévoit le paragraphe 5.7 du Code, et tenir compte de l'historique et du contexte d'une affaire donnée. À mon avis, c'est ce que l'arbitre désigné a fait, ni plus ni moins, pour des motifs valables qu'il a exposés dans la décision 1.
124. Comme je l'ai déjà indiqué, la décision 1 et la décision 2 sont interconnectées et, à mon avis, la décision 2 n'aurait pas été nécessaire si l'audience s'était déroulée comme prévu, avec ou sans M^e Smith. Il est entendu que le paragraphe 5.5 du Code établit un processus à suivre lorsqu'une partie soulève une contestation en vertu de ce paragraphe. Bien que cela soit rare, il peut arriver, comme c'est le cas en l'espèce, qu'un arbitre désigné décide de procéder différemment sur le fondement d'un abus de procédure. Après tout, il est possible de concevoir un dossier impliquant plusieurs parties, comme en l'espèce, où diverses parties pourraient soulever de multiples contestations ou motifs pour retarder la procédure à chaque audience. Dans un tel scénario, on pourrait se demander si et quand une affaire serait examinée au fond. Ce scénario ne serait certes pas conforme à l'esprit et à la lettre du Code.
125. Bien qu'il n'y ait ni règle ni référence dans le Code en ce qui concerne le concept d'abus de procédure, ce concept peut certes être invoqué par un arbitre dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires, quoique cela arrive rarement. Après tout, chaque dossier est différent et l'arbitre doit garder une certaine marge de manœuvre dans la conduite et la gestion d'un dossier, suivant les paramètres du Code et en particulier du paragraphe 5.7.
126. Je m'empresse d'ajouter que même s'il y avait une erreur de procédure de la part de l'arbitre désigné dans l'application du paragraphe 5.5 du Code, une telle erreur ne justifie pas une allégation de crainte raisonnable de partialité, du moins pas dans les circonstances de l'espèce. En outre, j'estime également que l'arbitre désigné en l'espèce peut invoquer les alinéas 5.7 (g) et (h) du Code pour renoncer à toute irrégularité avant de parvenir à une décision sur le fond, au besoin. En résumé, une erreur de procédure, le cas échéant, n'équivaut pas en soi à de la partialité.
127. J'ai également pris en considération les décisions rendues par ce Tribunal dans les dossiers *Valois* et *Alberta Cricket*. Ces décisions offrent des conseils fort utiles en matière de crainte raisonnable de partialité mais, en fin de compte, chaque dossier est un cas d'espèce, notamment en raison de son contexte et de son historique, de sorte que les allégations de crainte raisonnable de partialité doivent être évaluées au cas par cas.
128. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des raisons et mesures exhaustives exposées dans la décision 2 de l'arbitre désigné. À mon avis, l'arbitre désigné a pris des mesures appropriées pour pallier l'incapacité de M^e Smith d'être présent le jour 1 de l'audience et, en plus de ce qui était prévu dans la décision 2, il a clairement rappelé à plusieurs reprises durant l'audience qu'une transcription serait mise à la disposition de toutes les parties.

129. Compte tenu de ce qui précède et de ma compréhension de la décision 2, et après avoir écouté l'enregistrement de l'audience au complet, je ne décèle aucune preuve de partialité et, à mon avis, l'arbitre désigné avait de bonnes raisons de conclure que la contestation Spinney constituait un abus de procédure et de prendre des mesures pour procéder à l'examen de cette affaire, compte tenu en particulier de l'historique et du contexte du dossier SDRCC 22-0609 dans son ensemble.

F. LA CONTESTATION SHAMIYA

Contexte

130. Vers la fin de l'après-midi du 3 décembre 2023, à la veille de l'audience, le partenaire de M. Shamiya a fait parvenir un courriel de la part de M. Shamiya au CRDSC, à M. Fowlie, M. Spinney et M^{me} Schiavulli, pour savoir [traduction] « à quand cette audience pourrait être reportée ». Une note d'un médecin datée du 2 décembre 2023 était jointe au courriel. Dans les circonstances, il est utile de citer l'ensemble de ce message :

[Traduction]

Le 15 septembre 2023, Ahmed a subi un traumatisme crânien, qui l'a empêché de travailler et de pratiquer la lutte.

Ce traumatisme est survenu à un moment particulièrement malheureux, puisqu'il s'est produit moins de trois mois avant les essais olympiques canadiens auxquels Ahmed devait participer, dans quelques semaines seulement.

Les effets persistants de ce traumatisme crânien ont forcé Ahmed à manquer les compétitions de préparation d'octobre et de début novembre en vue des essais olympiques, car il a choisi de ne pas risquer de compromettre son rétablissement. Ahmed a décidé de participer uniquement à la compétition de New York il y a deux semaines, car c'était le dernier tournoi UWW en Amérique du Nord avant les essais olympiques.

Malheureusement, Ahmed a subi un autre traumatisme crânien sévère lors du tournoi et il a été forcé de déclarer forfait au milieu du match. Veuillez voir les documents ci-joints faisant état du traumatisme subi par Ahmed et sa déclaration de forfait. Le fait de se déclarer forfait au milieu d'un match est une chose extrêmement rare pour Ahmed, en effet cela ne s'est produit qu'une seule fois durant toute sa carrière de lutteur.

Ahmed prie pour son rétablissement à temps pour les essais olympiques en décembre. Mais sa participation aux essais est de plus en plus incertaine, car pendant le temps passé à essayer de lire pour se préparer à l'audience du CRDSC, il a été gêné par une vision brouillée et de sévères maux de tête. Ahmed espérait pouvoir se rétablir à temps pour participer à l'audience, mais lorsqu'il a essayé de passer en revue les documents de l'audience, vendredi et samedi, il s'est rendu compte qu'il n'était pas suffisamment rétabli pour pouvoir participer.

Son médecin lui a dit de prendre congé au cours des deux prochaines semaines, dans un ultime effort pour, avec un peu de chance, être suffisamment en forme pour participer aux essais olympiques. Je joins une note de son médecin.

C'est la deuxième fois qu'Ahmed est incapable de participer à l'audience pour

des raisons de santé et il réalise que ces ajournements causent des inconvénients aux autres parties. Aussi, Ahmed s'engage à se reposer et à récupérer après les essais olympiques, sans essayer de reprendre la compétition jusqu'à ce qu'il se sente suffisamment bien pour participer à l'audience du CRDSC.

Pour démontrer sa volonté de participer à cette audience du CRDSC, Ahmed s'engage en outre à retenir les services d'un avocat pour le représenter afin que l'audience soit plus gérable pour lui.

131. Comme on peut le voir, ce courriel fait référence au récent traumatisme crânien subi par M. Shamiya, lors d'une compétition à New York aux alentours du 18 novembre 2023.
132. M. Shamiya dit que le lendemain, il a demandé à sa mère de surveiller son courriel pendant la journée et de le réveiller dès qu'il recevrait un message du CRDSC ou de l'arbitre désigné. Il ajoute qu'à ce moment-là, il était sous l'effet de puissants analgésiques qui provoquaient de la somnolence et le faisaient dormir la plupart du temps.
133. Le 4 décembre 2023 à 17 h 44, le gestionnaire de dossiers du CRDSC a fait parvenir un courriel à M. Shamiya en réponse à son courriel du 3 décembre 2023 envoyé en son nom par son partenaire. Ni M. Shamiya ni qui que ce soit d'autre agissant en son nom n'a vu le courriel du CRDSC ce soir-là.
134. M. Shamiya dit que tôt le lendemain matin, le 5 décembre 2023, il a vérifié son courriel et a été choqué de découvrir un message envoyé la veille par le gestionnaire de dossiers du CRDSC, qui disait ceci :
- [Traduction]
À la demande de l'arbitre Pound, je vous écris pour vous informer que l'audience dans le dossier susmentionné a eu lieu aujourd'hui et se poursuivra lors des jours prévus cette semaine, conformément à l'Ordonnance de procédure de vendredi dernier (document O-11 du Portail de gestion de dossiers) et à plusieurs rappels du calendrier que vous avez reçus au cours des derniers jours.
- Veillez noter qu'un enregistrement de l'audience sera fourni aux parties.
135. M. Shamiya dit ensuite qu'il a passé toute la journée du 5 décembre 2023 à appeler des cabinets d'avocats afin de trouver un avocat pour le représenter immédiatement, mais sans succès. Il a ajouté qu'il n'était pas en mesure de se représenter lui-même en raison de ses problèmes de santé et qu'il cherchait désespérément quelqu'un pour le représenter à l'audience.
136. Le 6 décembre 2023, M. Shamiya a envoyé un courriel au CRDSC à 12h 17 (HE) pour demander un ajournement de l'audience, en proposant des options afin que lui ou son représentant puisse se joindre à l'audience le 8 décembre 2023, ou de préférence la semaine suivante ou dans deux semaines.
137. Le jour même, à environ 14 h 40 (HE), M. Coles s'est joint à l'audience au nom de M. Shamiya et a demandé à plusieurs reprises à l'arbitre désigné de présenter des éléments de preuve ou à tout le moins d'être autorisé à contre-interroger M. Fowlie. L'arbitre désigné a refusé cette demande en déclarant que « la preuve » était terminée.

138. L'enregistrement de l'audience indique que M. Coles a ensuite essayé d'expliquer à

l'arbitre désigné qu'une demande d'ajournement avait de fait été présentée par M. Shamiya, par courriel le 3 décembre 2023 et encore une fois le 6 décembre 2023 à 12 h 17 (HE). D'après M. Shamiya, l'arbitre désigné a persisté à refuser d'accepter cet élément de preuve ou de permettre à son agent d'interroger M. Fowlie.

139. M. Shamiya s'est joint à l'audience très brièvement à 15 h 55 (HE), simplement pour confirmer que M. Coles était son représentant désigné.

Observations

140. M. Shamiya fait valoir qu'en procédant à l'audience en son absence en raison d'un traumatisme crânien, l'arbitre désigné a contrevenu au paragraphe 6.2 du Code ainsi qu'à l'article 19 et au paragraphe 46(1)6 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* de l'Ontario (la « *Loi sur l'arbitrage* »), qui exigent qu'au cours d'un arbitrage, les parties soient traitées sur un pied d'égalité et avec équité. M. Shamiya soutient en outre que la décision de l'arbitre désigné de procéder en son absence, et de ne pas lui permettre de témoigner ou d'interroger M. Fowlie alors qu'il restait du temps dans l'horaire de l'audience, suscite une crainte raisonnable de partialité.

141. M. Spinney et M^{me} Schiavulli appuient M. Shamiya. Pour sa part, M. Fowlie fait valoir que M. Shamiya, tout comme M. Spinney, semble considérer opportunément que le rejet de son argument équivaut à une preuve de partialité. Il ajoute que les allégations de crainte raisonnable de partialité ne sont pas étayées par des faits.

Analyse

142. Bien que les circonstances et les motifs des contestations Spinney et Shamiya soient différents, l'analyse offerte ci-dessus à propos de la contestation Spinney est également valable pour la contestation Shamiya. J'estime, essentiellement, que l'arbitre désigné avait de bonnes raisons de vouloir faire avancer cette affaire, après des retards entraînés par un précédent ajournement et des contestations dans le dossier numéro SDRCC 22-0609.

143. Pour commencer, la demande de M. Shamiya pour faire reporter l'audience a été présentée à un moment très inopportun, en fin d'après-midi un dimanche, la veille de l'audience, compte tenu surtout du long historique du dossier numéro SDRCC 22-0609 et du fait que les dates de l'audience étaient fixées depuis le 11 septembre 2023, après une précédente blessure qu'il avait subie.

144. Il est tout à fait compréhensible que le traumatisme crânien de M. Shamiya ait été aggravé par l'incident de novembre 2023. Toutefois, il est difficile de comprendre pourquoi M. Shamiya n'a pas agi plus tôt pour obtenir une note d'un médecin immédiatement après l'incident de New York, le 18 novembre 2023, ou pour présenter une demande afin de faire reporter l'affaire. On ne peut que supposer qu'il a attendu jusqu'à la dernière minute, en espérant qu'il serait en mesure de se joindre à l'audience.

145. Comme je l'ai souligné dans mon analyse de la contestation Spinney, l'arbitre désigné doit être guidé par le Code, et plus particulièrement par son paragraphe 5.7 et par la nécessité de tenir compte des intérêts de toutes les parties dans une affaire donnée. Comme je l'ai également indiqué dans l'analyse Spinney, une allégation de crainte raisonnable de partialité doit être examinée « selon le contexte des circonstances et [eu égard] à l'ensemble de la procédure ». À mon avis, le refus de l'arbitre d'accorder une demande de report n'équivaut pas automatiquement à de la partialité.

146. En l'espèce, il y a lieu de noter que la demande de M. Shamiya pour obtenir le report

de l'audience commence par une longue récitation de ce qu'il a vécu ces derniers mois, suivie d'une référence à une note de son médecin indiquant qu'il doit prendre un congé de son travail afin d'être prêt pour les essais olympiques plus tard au cours du même mois que l'audience, et se termine par son engagement à se concentrer sur la préparation de l'audience après les essais olympiques, et un autre engagement à retenir les services d'un avocat pour le représenter à l'audience à une date ultérieure dans le dossier numéro SDRCC 22-0609.

147. Je suis également frappé de constater que M. Shamiya a passé le jour 2 de l'audience à essayer d'obtenir les services d'un représentant juridique et que dans l'après-midi du jour 3 il a finalement pu trouver un agent qui s'est joint à l'audience en son nom. En outre, l'agent qui s'est présenté en son nom a mis fin à sa présence en indiquant qu'il ne savait pas si lui-même ou un avocat représenterait M. Shamiya durant le reste de l'audience, mais que l'un des deux serait présent en son nom.
148. Tout ceci pour dire qu'en attendant jusqu'à la toute dernière minute pour demander un report, et tenter de trouver un représentant juridique, M. Shamiya a créé une situation très difficile pour l'arbitre désigné et pour lui-même. Après s'être blessé encore une fois le 18 novembre 2023, connaissant bien l'historique du dossier numéro SDRCC 22-0609 et compte tenu de son engagement, dans la requête présentée le 3 décembre 2023, à se faire représenter par un avocat, on peut se demander pourquoi il n'a pas fait de démarches bien avant le 4 décembre 2023 pour obtenir les services d'un avocat ou, au minimum, demander un report de l'audience. Il n'a pas fait ces démarches et à mon avis il a contribué ainsi à affaiblir sa position et ses prétentions. On peut comprendre l'importance des essais olympiques et des événements qui s'y rattachent dans n'importe quel sport. D'un autre côté, être désigné comme partie à une procédure du CRDSC, comme c'est le cas de toute procédure juridique, comporte des devoirs et des responsabilités qui ne peuvent être ignorés ou reportés en fonction de son horaire ou de ses priorités.
149. Notons également que la décision 2 rendue par l'arbitre désigné dans la contestation Spinney fait référence et s'applique également à M. Shamiya. Comme je l'ai indiqué dans mon analyse de la contestation Spinney, cette décision exposait des raisons et mesures exhaustives qui étayaient ma conclusion selon laquelle l'arbitre désigné avait essayé de gérer et de conduire l'audience conformément au Code, notamment le paragraphe 5.7. À mon avis, cette décision contenait des mesures suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 19 de la *Loi sur l'arbitrage*.
150. M. Shamiya renvoie également au paragraphe 6.2 du Code, mais je ne vois pas comment cette disposition peut s'appliquer à l'affaire de l'espèce. En ce qui concerne l'alinéa 46(1) 6 de la *Loi sur l'arbitrage*, selon ma compréhension cet alinéa ne peut être invoqué que lorsque l'arbitre désigné a rendu une décision sur le fond.
151. Enfin, M. Shamiya fait valoir que l'arbitre désigné n'a pas permis à son représentant, M. Coles, de présenter des éléments de preuve ou d'interroger M. Fowlie durant l'audience, suscitant ainsi une crainte raisonnable de partialité.
152. J'aimerais tout d'abord faire remarquer que la situation était confuse et incertaine lorsque M. Coles s'est joint à l'audience. Tout indique que sa présence n'avait pas été prévue ni annoncée. Il n'était pas connu de la Formation. Sa capacité à représenter M. Shamiya, ainsi que son identité, ont été discutées et débattues. Son statut n'a été confirmé que lorsque M. Shamiya s'est joint à l'audience brièvement pour confirmer ce fait. Enfin, il y eu des malentendus entre M. Coles et la Formation sur plusieurs sujets, ainsi qu'une mauvaise communication à plusieurs reprises.
153. J'ai écouté l'enregistrement complet de l'audience et des échanges entre l'arbitre

désigné et le représentant de M. Shamiya. Il est indéniable que M. Coles est « entré dans le jeu » très tard et à mon avis, l'arbitre désigné était concentré sur la conduite de l'audience et voulait s'assurer qu'il n'y aurait pas d'autre retard, étant donné le long et tortueux historique du dossier numéro SDRCC 22-0609. Dans le pire des scénarios, il a peut-être été trop zélé pour atteindre cet objectif et il y a peut-être eu des faux pas dans la procédure, surtout en ce qui concerne ce que le représentant de M. Shamiya aurait pu être autorisé à faire durant l'audience. S'il y a eu de tels faux pas, je pense qu'ils étaient dus en grande partie à une mauvaise communication ou à des malentendus, que j'analyserai davantage ci-après, mais à mon avis, la gestion et la conduite de l'audience par l'arbitre désigné n'équivalent pas à de la partialité.

154. Compte tenu de ce qui précède et après avoir écouté l'enregistrement de l'audience au complet, je rejette la contestation de M. Shamiya.

G. LA CONTESTATION SCHIAVULLI

Contexte

155. Dans la contestation qu'elle a soumise le 15 février 2024, M^{me} Schiavulli indique que le 4 octobre 2023, sa fille Madison Parks (« M^{me} Parks ») a fait parvenir un courriel au COC, adressé spécifiquement à ses administrateurs, dans lequel M^{me} Parks menaçait d'intenter une poursuite en justice contre le COC et possiblement ses administrateurs personnellement.

156. M^{me} Schiavulli ajoute que l'arbitre désigné est un administrateur du COC, ce qui était le cas au moment de ce courriel et qui l'est toujours.

157. Le message du courriel qui expose sa contestation s'appuie sur un autre courriel qu'elle a reçu plus tôt ce jour-là de M^{me} Cora Gillis. D'après le message de M^{me} Gillis, M^{me} Parks est une lutteuse et M. Spinney était son entraîneur le 4 octobre 2023 ou aux alentours de cette date. Qui plus est, M^{me} Gillis et M^{me} Schiavulli ne se sont jamais rencontrées et ne se connaissent pas. M^{me} Gillis dit dans son message qu'elle n'est « pas avocate » et qu'elle ne donne pas d'avis juridique à M^{me} Parks ni à qui que ce soit, mais se présente comme [traduction] « une personne de soutien qui donne un coup de main à Madison lorsqu'elle le peut ».

158. Il convient également de noter que dans son message à M^{me} Schiavulli, M^{me} Gillis indique que le courriel du 4 octobre 2023 que M^{me} Parks a envoyé au COC et à ses administrateurs fait également référence à son entraîneur, M. Spinney.

159. M^{me} Schiavulli ajoute que M. Fowlie a fait valoir devant l'arbitre désigné que certains courriels, à savoir « les courriels à l'origine de la plainte », qu'elle a écrits à son sujet et adressés à divers officiels du sport canadien, ainsi qu'au Gouvernement du Canada, devraient avoir pour résultat qu'elle ne pourra plus jamais assister à un tournoi de lutte pour voir sa fille M^{me} Parks ou ses petits-enfants.

160. Elle indique ensuite qu'elle a agi en qualité de mandataire pour sa fille, M^{me} Parks, durant toute la période au cours de laquelle les « courriels à l'origine de la plainte » ont été envoyés par M. Fowlie.

161. Elle précise que M^{me} Parks a déposé sa poursuite contre le COC au cours de la première moitié de février 2024 et que cette poursuite implique toutes les parties affectées dans le dossier numéro SDRCC 22-0609, et traite en grande partie des mêmes faits avancés dans ce dossier. Il n'est pas dit clairement dans la contestation et dans le message envoyé par M^{me} Gillis si la poursuite en justice nomme les

administrateurs du COC ou non.

Allégation de conflit d'intérêts

162. Selon M^{me} Schiavulli, l'arbitre désigné est en situation de conflit d'intérêts en tant qu'arbitre désigné dans le dossier numéro SDRCC 22-0609, en raison de son autre rôle d'administrateur du COC, étant donné notamment que durant toute la période pertinente, dans ses interactions avec M. Fowlie elle agissait en qualité de mandataire de M^{me} Parks.
163. Elle fait valoir en outre que le recoupement entre les faits du dossier numéro SDRCC 22-0609 et de la poursuite en justice de sa fille contre le COC étayent ses allégations de conflit d'intérêts et de crainte raisonnable de partialité, ainsi que d'un manque d'impartialité de la part de l'arbitre désigné.

Observations de l'arbitre désigné

164. L'arbitre désigné explique qu'il a été coopté comme membre du Comité international olympique (CIO) en 1978. À ce moment-là, il était président élu de l'Association olympique canadienne, aujourd'hui le Comité olympique canadien (COC).
165. Il ajoute que cela fait maintenant plus de quarante ans qu'il n'a pas joué un rôle actif en tant que dirigeant du COC.
166. Dans le contexte de la procédure du dossier numéro SDRCC 22-0609, dit-il, le COC n'est ni une partie ni une partie affectée. Il ajoute que le COC n'a joué aucun rôle dans sa désignation à titre d'arbitre et n'a pas qualité pour agir à quelque titre que ce soit dans la présente affaire.
167. Enfin, il affirme qu'il ne représente ni le COC ni le CIO dans les procédures du CRDSC. Il conclut en disant que son devoir en tant qu'arbitre est de s'assurer que les parties et les parties affectées peuvent présenter leurs observations et éléments de preuve pertinents devant un arbitre neutre.

Analyse

168. Pour commencer, il y a lieu de faire remarquer que M^{me} Parks a envoyé son avis au COC et à ses administrateurs le 4 octobre 2023. À la lumière des informations décrites ci-dessus concernant la contestation de M^{me} Schiavulli, il est difficile de croire que M^{me} Schiavulli n'était pas au courant de l'avis envoyé par sa fille ou de la poursuite qu'elle comptait intenter contre le COC avant le 15 février 2024. L'allégation de conflit d'intérêts soulevée par M^{me} Schiavulli doit donc être rejetée au motif qu'elle a été déposée avec un retard indu, ce qui va à l'encontre de l'alinéa 5.5(a) du Code.
169. Il convient également de noter que puisque M. Spinney était mentionné dans le message du 4 octobre 2023 adressé au COC en sa capacité d'entraîneur de M^{me} Parks, il y a lieu de supposer qu'il était au courant de son message au COC. Si quelqu'un aurait pu soulever une crainte raisonnable de conflit d'intérêts visant l'arbitre désigné, c'était bien lui. Il ne l'a pas fait.
170. Même si je devais me tromper en tirant la conclusion ci-dessus, j'estime que la poursuite en justice intentée par M^{me} Parks ne regarde qu'elle et non pas M^{me} Schiavulli. En outre, M^{me} Parks n'est pas impliquée et n'a aucun lien avec le dossier numéro SDRCC 22-0609 et dans la mesure où cela pourrait être pertinent, il n'y a rien dans cette contestation qui démontre la nature exacte ou les paramètres de la procuration que M^{me} Parks a donnée à M^{me} Schiavulli. Même si M^{me} Schiavulli

pouvait être un témoin dans cette poursuite, il n'en demeure pas moins que la partie opposée au COC dans la poursuite est M^{me} Parks, et non pas M^{me} Schiavulli.

171. J'ai également pris en considération les observations de l'arbitre désigné et à mon avis, il est clair qu'il n'est pas impliqué dans la conduite des affaires du COC au jour le jour, ce qui inclut les poursuites en justice, réelles ou potentielles, et qu'il prend son rôle à titre d'arbitre neutre très au sérieux.

172. Au vu de ce qui précède et des informations contenues dans la contestation de M^{me} Schiavulli, je conclus qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre les rôles concurrents de l'arbitre désigné à titre d'arbitre du CRDSC et à titre d'administrateur du COC.

Allégation de crainte raisonnable de partialité

173. M^{me} Schiavulli fait valoir que pendant toute la procédure du dossier numéro SDRCC 22-0609, l'arbitre désigné a fait preuve d'une [traduction] « fixation inquiétante » en examinant la plainte de M. Fowlie selon laquelle WCL avait permis le « harcèlement en milieu de travail » et qu'il a répété maintes fois qu'il voulait que WCL produise un témoin, ce que WCL a constamment refusé de faire. À son avis, cette situation a suscité une crainte raisonnable de partialité à l'égard de l'arbitre désigné.

Analyse

174. Je voudrais commencer par noter que pour autant que je sache, d'après le dossier, M^{me} Schiavulli n'a pas participé à l'audience. Bien qu'elle ait toujours accès au portail et à tous les documents déposés par les parties, ainsi qu'à l'enregistrement de l'audience dans le dossier numéro SDRCC 22-0609, elle n'est pas bien placée pour soulever une telle allégation. En outre, le rôle qu'elle a pu jouer dans le dossier numéro SDRCC 22-0609 avant l'audience, quel qu'il soit, dépasse la portée de mon pouvoir d'examen. Enfin, on peut supposer que WCL serait le mieux placé pour soulever une telle allégation.

175. En plus de mes commentaires ci-dessus et sous réserve uniquement des considérations avancées en vertu du paragraphe 5.5 du Code, il ne m'appartient pas de réexaminer la manière dont l'arbitre désigné gère la présentation de la preuve et des témoins lors de l'audience. En conséquence, je conclus que cette allégation n'est étayée par aucune preuve convaincante et qu'elle doit être rejetée.

Observations finales concernant les trois contestations

176. En résumé, mon examen des documents déposés dans le cadre des trois contestations et de l'enregistrement de l'audience m'amène à conclure que les allégations respectives de crainte raisonnable de partialité ou de conflit d'intérêts ne sont pas étayées. Là s'arrête le rôle qui m'est conféré en vertu du paragraphe 5.5 du Code à titre d'arbitre juridictionnel, à l'égard de toute contestation soulevée conformément à cette disposition du Code. Toutefois, j'ai relevé d'autres questions en ce qui a trait à la conduite de l'audience et, afin d'assurer le meilleur règlement possible du dossier numéro SDRCC 22-0609, j'offre également les remarques et considérations ci-dessous.

H. REMARQUES SUPPLÉMENTAIRES

Mauvaise communication, malentendus et décorum durant l'audience

177. En écoutant l'enregistrement de l'audience et en passant en revue la correspondance entre les parties et le CRDSC, j'ai observé les choses suivantes :
- de mauvaises connexions audio à plusieurs occasions, entre diverses parties et l'arbitre désigné, au point que l'arbitre désigné a souvent eu du mal à entendre les parties et a dû demander constamment à certaines d'entre elles de parler plus fort ou vice-versa;
 - à plusieurs reprises, et surtout les jours 2 et 3 de l'audience, M. Spinney et M. Shamiya et/ou leurs avocats ou représentants respectifs étaient présents à l'audience et l'instant d'après, ils quittaient l'audience. L'arbitre désigné et les autres parties soit n'avaient pas entendu lorsque l'un d'entre eux avait dit qu'il quittait l'audience, soit n'avaient simplement pas réalisé qu'ils étaient partis;
 - une très mauvaise communication entre le représentant de M. Shamiya et les autres parties durant l'audience, surtout avec l'arbitre désigné. Mais surtout, il n'y a jamais eu d'image vidéo pour le représentant de M. Shamiya et à un moment donné il s'est absenté de l'audience pour prendre un autre appel téléphonique et il est ensuite revenu, sans que l'arbitre ne s'en soit rendu compte;
 - plusieurs interruptions de la part de l'avocat de M. Fowlie, M^e Marin, alors que d'autres représentants s'adressaient à la Formation, et également à quelques reprises de la part du représentant de M. Shamiya, M. Coles. Je peux comprendre que cela puisse arriver quelques fois durant une audience, mais à mon avis cela s'est produit de nombreuses fois au cours de cette audience;
 - à une occasion, l'ordinateur ou la connexion Internet de l'arbitre désigné a figé, et il a dû quitter l'audience et se reconnecter. La connexion de l'autre avocat de M. Fowlie, M^e Bourrie, a été très mauvaise durant toute l'audience et lorsqu'il parlait, le son montait et baissait;
 - plusieurs fois, l'arbitre désigné a utilisé l'expression « la preuve est close » ou « terminée » lorsqu'il signalait aux représentants des parties que ce n'était plus le moment de présenter des éléments de preuve. Malheureusement, il semble que cette expression n'ait pas été claire, car M. Coles, en particulier, a demandé plusieurs fois ce que cela voulait dire;
 - s'agissant du message que le gestionnaire de dossiers du CRDSC a envoyé à M. Shamiya le 4 décembre à 17 h 44 (HE) en réponse au message de M. Shamiya envoyé la veille en fin d'après-midi, et également du message du 6 décembre 2023 que M. Shamiya a envoyé au CRDSC, j'ai nettement l'impression que ces messages ont été envoyés alors que l'audience était en cours et que, de ce fait, l'arbitre désigné et le gestionnaire de dossiers du CRDSC n'ont certainement pas pu s'occuper de ces messages aussi rapidement ou aussi soigneusement qu'ils l'auraient fait normalement, étant donné que tous les deux géraient l'audience et sa plateforme, tout en étant obligés en même temps de répondre aux courriels d'autres parties et de gérer le portail de dossiers; et
 - enfin, l'audience a été ajournée à la fin du jour 3 sur un point d'interrogation en ce qui concerne M. Shamiya et M. Spinney. Lorsque l'audience a été ajournée, l'arbitre désigné attendait manifestement de savoir si M. Spinney souhaitait déposer des observations, ce qui était également une possibilité dans le cas de M. Shamiya. Autrement dit, l'audience a été ajournée sur une note incertaine.

178. Comme nous le savons, les audiences virtuelles sont une pratique courante dans les tribunaux comme le CRDSC et cela ne devrait pas changer. À lumière de ce fait et dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, le CRDSC devrait envisager

d'adopter les paramètres suivants pour toutes les audiences futures, y compris pour la suite de l'audience dans le dossier numéro SDRCC 22-0609 :

- si ce n'est pas encore le cas, il faudra exiger que tous les participants prennent le temps, avant le début d'une séance, de tester leur connexion, ainsi que la qualité audio et vidéo, avec le gestionnaire de dossiers du CRDSC qui gère la plateforme des audiences;
- tous les participants devraient envisager d'utiliser des casques ou écouteurs avec microphone intégré afin d'assurer une meilleure qualité audio pour tout le monde;
- à moins que la Formation n'invite une partie ou un représentant à s'adresser à la Formation, tout participant qui souhaite intervenir ou s'adresser à la Formation devra d'abord « lever la main » au moyen des outils de la plateforme d'audience afin que la Formation puisse contrôler qui parle à tout moment;
- si une partie ou un représentant se joint à une audience qui a déjà commencé, ou si une partie ou un représentant souhaite quitter l'audience pour quelque raison que ce soit, il lui faudra informer clairement la Formation ou le gestionnaire de dossiers du CRDSC de son intention et le compte-rendu devrait indiquer clairement une telle occurrence durant l'audience;
- une audience ne devrait jamais être interrompue par des appels téléphoniques ou autres venant de l'extérieur, sauf dans des situations d'urgence;
- si une partie souhaite se joindre à une audience à titre de représentant ou d'agent, son statut devra être établi et confirmé par le gestionnaire de dossiers du CRDSC et la Formation avant de pouvoir intervenir durant l'audience; et
- tout autre outil ou mesure, selon le cas, qui aiderait à assurer la qualité des connexions audio et vidéo pour la Formation, le gestionnaire de dossiers du CRDSC et toutes les parties en tout temps durant le déroulement de l'audience.

Remarques concernant les enregistrements et transcriptions de l'audience

179. À plusieurs reprises durant l'audience et durant leurs témoignages liés à leurs contestations respectives, l'avocat de M. Spinney et M. Shamiya ont voulu obtenir la confirmation qu'il y aurait un enregistrement et une transcription de l'audience. L'arbitre désigné le leur a confirmé plusieurs fois. En outre, M. Shamiya nous a rappelé dans ses observations que dès le 1^{er} juin 2023, l'arbitre désigné avait annoncé sa décision de [traduction] « faire le nécessaire pour qu'un sténographe établisse un compte-rendu textuel de la procédure ».

180. M. Shamiya dit ensuite que les transcriptions qui ont été téléchargées sur le portail après l'audience semblaient avoir été réalisées au moyen d'un logiciel de transcription « audio en texte ». À son avis, ces transcriptions n'avaient pas été établies par un sténographe, d'autant plus qu'elles n'indiquent jamais qui parle dans une phrase ou un segment donné de la transcription. Elles contiennent également plusieurs fautes d'orthographe. Il ajoute que même en écoutant l'enregistrement audio tout en lisant en même temps la transcription, il a du mal à savoir qui parle à divers moments.

181. J'ai examiné les transcriptions et je peux confirmer que les observations de M. Shamiya sont exactes. J'ai vérifié auprès du gestionnaire de dossiers du CRDSC et j'ai eu la confirmation que les transcriptions avaient été générées par un outil d'intelligence artificielle à partir des enregistrements audio de l'audience. Il a également été confirmé que les transcriptions du jour 1 et du jour 2 de l'audience avaient été fournies à toutes les parties le 7 décembre 2023 et que la transcription du jour 3 leur a été fournie le 8 décembre 2023.

182. Il se pourrait bien que lorsque la question des transcriptions a été discutée ou soulevée par les parties, bien avant l'audience, l'arbitre désigné et les parties au dossier numéro SDRCC 22-0609 aient omis de prendre en considération le paragraphe 5.10 du Code, qui prévoit :

- (a) Toute Partie voulant obtenir un enregistrement de l'ensemble ou d'une partie de l'audience, fera les arrangements directement avec le fournisseur de services et en informera les autres Parties au moins trois (3) jours avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (b) Le CRDSC pourrait prendre des mesures pour assurer un enregistrement audio pendant les audiences par conférence téléphonique ou vidéoconférence, à la demande de la Formation ou d'une Partie faite au moins trois (3) jours avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (c) La Partie qui fait la demande devra s'acquitter des frais des services demandés. Si plus qu'une Partie désire une copie d'une transcription ou d'un enregistrement, les coûts seront partagés également.

183. Quoi qu'il en soit et compte tenu de ce qui précède, l'arbitre désigné pourrait revoir la façon d'aborder cette question dorénavant, notamment en tenant compte des dispositions pertinentes des paragraphes 5.7 et 5.10 du Code.

Une dernière remarque et considération

184. Après avoir examiné l'enregistrement de l'audience au complet, j'ai l'impression qu'à partir du prononcé de la décision 2 par l'arbitre désigné à environ 13 h 00 le jour 2, l'audience ne s'est pas déroulée en « ligne droite ». Cela était dû, au moins en partie, à la position de M. Spinney qui soutenait que l'arbitre désigné ne pouvait pas procéder à l'audience du fait de sa requête en récusation, d'une part, et de l'intervention tardive du représentant de M. Shamiya, d'autre part, qui a été marquée par divers problèmes de communication et malentendus entre lui et l'arbitre désigné.

185. Je fais également remarquer que la décision 2 du 5 décembre 2023 a notamment donné aux parties la possibilité de contre-interroger les témoins. L'arbitre désigné a également évoqué cette possibilité lors de la séance du matin de l'audience du 6 décembre 2023, et dans le message du 5 décembre 2023 adressé à toutes les parties, avec une copie de la décision 2, il est également indiqué que les parties affectées auront la possibilité de présenter des témoignages et de contre-interroger les témoins.

186. À la lumière de ce qui précède et de la manière dont l'audience s'est déroulée après le prononcé de la décision 2, l'arbitre désigné pourrait envisager, dans le respect des paramètres du paragraphe 5.7 du Code, de reprendre l'audience en permettant aux parties affectées de présenter un témoignage, si elles le désirent, qui sera suivi par un contre-interrogatoire et la présentation d'observations supplémentaires par le demandeur et WCL, au besoin. Bien sûr les parties affectées auront ensuite la possibilité de présenter des observations en réponse, selon le cas. Je réalise pleinement que ce serait une mesure inhabituelle, mais dans les circonstances du dossier numéro SDRCC 22-0609 et conformément au paragraphe 5.7 du Code, elle pourrait bien être justifiée. Après tout, l'arbitre désigné lui-même a observé, lors de la séance de l'après-midi du jour 2 de l'audience, qu'il [traduction] « ne pense pas qu'il y ait jamais eu un dossier comme celui-là ».

I. CONCLUSION

187. Ce dossier a soulevé plusieurs questions et comporté de nombreuses étapes. Je tiens à remercier toutes les parties et leurs avocats pour leurs observations fort utiles.

188. J'aimerais également remercier le gestionnaire de dossiers du CRDSC et le personnel du CRDSC, qui m'ont été d'une aide précieuse pour gérer ce dossier qui comprenait plus de 100 documents ou pièces déposés par les parties.

J. ORDONNANCE

189. Je rejette les contestations et je renvoie le dossier numéro SDRCC 22-0609 à l'arbitre désigné afin qu'il poursuive l'audience sur le fond.

Fait le 18 avril 2024 dans la ville d'Ottawa, province de l'Ontario.

Roger Bilodeau, c.r. (Arbitre juridictionnel)